



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 décembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)**

#### **I. Introduction**

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil m'a prié de lui présenter tous les six mois des rapports écrits, le premier rapport devant être présenté le 1<sup>er</sup> janvier 2012 au plus tard, en ce qui concerne le Fonds d'indemnisation des Nations Unies, évaluant le respect continu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003).

#### **II. Évaluation faisant suite à la transition à un mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq intervenue le 30 juin 2011**

2. Dans son rapport daté du 29 avril 2011 sur les progrès accomplis dans le sens de la transition à un mécanisme successeur du Fonds de développement pour l'Iraq (S/2010/290), présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 4 de la résolution 1956 (2010), le Gouvernement iraquien a confirmé qu'il continuerait d'utiliser le mécanisme créé en application de la résolution 1483 (2003) pour le versement de 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakiens au Fonds d'indemnisation, parce qu'il jugeait que ce mécanisme était transparent et garantissait que l'Iraq pourrait continuer de s'acquitter de ses obligations visées au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003). Le Gouvernement iraquien a également fait savoir qu'il consulterait le Secrétariat de l'ONU au sujet des paiements en nature des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel irakiens en vue de trouver un mécanisme transparent garantissant que l'équivalent de 5 % du produit de chaque transaction soit versé au Fonds d'indemnisation, en application du paragraphe 3 de la résolution 1956 (2010).

3. En sa qualité d'autorité chargée de veiller à ce que les versements au Fonds d'indemnisation soient effectués, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies suit activement l'évolution de la situation depuis l'expiration du mandat du Conseil international consultatif et de contrôle pour



l'Iraq, le 30 juin 2011, et la prise en charge par le Comité iraquien d'experts financiers du contrôle de la gestion et de l'utilisation des produits des ventes à l'exportation du pétrole iraquien, et de l'établissement des rapports correspondants.

4. À la réunion tenue au début du mois de juillet 2011 entre le Chef du secrétariat de la Commission d'indemnisation, le Contrôleur de l'ONU et le Comité d'experts financiers, le Président du Comité a réaffirmé que les dispositions relatives au transfert de 5 % des produits des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens demeuraient inchangées. La question des paiements non monétaires pour les exportations de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel iraqiens a également été examinée, et le Chef du secrétariat et le Contrôleur ont tous deux souligné que, si l'Iraq effectuait de telles transactions, il fallait mettre en place un mécanisme comptable adapté qui garantirait que l'équivalent de 5 % de leur montant soit enregistré et versé au Fonds d'indemnisation. La Commission d'indemnisation a réaffirmé la même position le 24 août 2011 en réponse à une question du Gouvernement iraquien, puis une nouvelle fois le 20 octobre 2011, dans une lettre adressée au Comité d'experts financiers à la suite de la soixante-douzième session du Conseil d'administration. La Commission attend que le Comité d'experts financiers lui confirme la mise en place d'un tel mécanisme.

5. Concernant les dispositions visant à garantir que les versements au Fonds d'indemnisation sont effectués, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a noté avec satisfaction, en concluant les travaux de sa soixante-douzième session en octobre 2011, que depuis le transfert de la fonction de contrôle au Gouvernement iraquien, aucun changement n'était intervenu dans le fonctionnement du mécanisme et que les paiements continuaient d'être versés au Fonds d'indemnisation par l'intermédiaire de la Federal Reserve Bank of New York. Le Conseil d'administration a également prié le Chef du secrétariat de poursuivre sa coopération avec le Comité d'experts financiers en ce qui concerne l'ensemble des mécanismes de paiement et de comptabilité et de le tenir informé de toute évolution.

6. Avant le transfert au Comité d'experts financiers de la fonction de contrôle exercée par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, les versements mensuels moyens au Fonds d'indemnisation pour le premier semestre 2011 s'élevaient à 319,3 millions de dollars des États-Unis. Pour les cinq mois ayant suivi le transfert, ce montant était de 341 millions de dollars, et un montant total de 1,3 milliard de dollars a été transféré pendant le trimestre ayant suivi la transition. Pour le dernier trimestre 2011, ce montant devrait atteindre environ un milliard de dollars. Depuis la transition, la Commission d'indemnisation a fait deux versements au Koweït d'un montant supérieur à 1 milliard chacun, le premier en date du 28 juillet 2011 et le second du 27 octobre 2011. Le prochain versement devrait intervenir le 26 janvier 2012.

7. Même si tous les indicateurs sont positifs et suggèrent que le Gouvernement iraquien s'acquitte de ses obligations visées au paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), seul un audit du compte ayant succédé au Fonds de développement pour l'Iraq permettra de le confirmer. Il est à noter que le Comité d'experts financiers a choisi le cabinet Ernst & Young pour réaliser l'audit 2011 du Fonds de développement pour l'Iraq et du compte qui lui a succédé.

8. Pour conclure, je tiens à remercier le Gouvernement iraquien et son Comité d'experts financiers pour leur gestion du mécanisme de transfert de 5 % des produits des ventes de pétrole à l'exportation créé en application de la résolution 1483 (2003) et pour la poursuite de la coopération avec la Commission d'indemnisation.

---